

Département de la Savoie  
République Française

**Délibération numéro 2024 - 09**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUTE MAURIENNE VANOISE**  
**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 10 janvier 2024**

**L'an deux mille vingt-quatre, le 10 janvier à 20 heures 30, le Conseil communautaire dûment convoqué s'est réuni au siège de la Communauté de communes sous la Présidence de Monsieur Christian SIMON.**

*La convocation a été envoyée en date du 29 décembre 2023.*

**Présents :** Jacques ARNOUX, Agnès BALZER, Stéphane BECT, Maurice BODECHER, Stéphane BOYER, Jean-Marc BUTTARD, François CAMBERLIN, Yann CHABOISSIER, François CHEMIN, Christian CHIALE, Éric FELISIAK, Humberto FERNANDES, Nathalie FURBEYRE, Gilles MARGUERON, Denise MELOT, Jean-Claude RAFFIN, Maryvonne ROBIN, Christian SACCHI, Karin THEOLIER, Thierry THEOLIER, Jérémy TRACQ.

**Absents :** Roland AVENIERE, Natacha BRENIER, Christian FINAS, Marc KONAREFF, Laure MAURETTE, Jacqueline MENARD, Erica SANDFORD.

**Procurations :** Natacha BRENIER à Humberto FERNANDES  
Jacqueline MENARD à Jacques ARNOUX  
Erica SANDFORD à Karin THEOLIER

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 22

Nombre de pouvoirs : 03

Nombre de votants : 25

Monsieur Gilles MARGUERON a été désigné secrétaire de séance.

---

**Objet : Exonération au titre de la TEOM - année 2025**  
**- Sociétés SFTRF et SEMICROF**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise est compétente pour prendre l'ensemble des décisions relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) sur l'ensemble du périmètre intercommunal.

Il rappelle les dispositions de l'article 1521.III.1 du code général des impôts qui permettent aux conseils municipaux ou aux organes délibérants des groupements de communes, lorsque ces derniers se sont substitués à leurs communes membres pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent être exonérés.

La liste des établissements exonérés doit être affichée à la porte du siège de la Communauté de communes.

Monsieur le Président expose les motifs qui conduisent à la proposition d'exonération pour l'année 2025 de deux établissements : compte tenu de la double imposition qui affecte les sociétés SFTRF et SEMICROF présentes sur le territoire communautaire (communes de Modane et Le Freney) du fait à la fois de l'assujettissement à la TEOM et au paiement d'une prestation d'enlèvement via des conventions établies entre ces deux sociétés et le SIRTOM Maurienne, il est proposé à l'assemblée d'exonérer ces deux sociétés du paiement de la TEOM pour l'année 2025.

Monsieur le Président demande à l'assemblée de délibérer.

**Le Conseil communautaire,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Décide** d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, conformément aux dispositions de l'article 1521-III.1 du CGI, les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux suivants :
  - o Etablissement : Société Française du Tunnel du Fréjus, SIREN 962 504 049 sise, Plate-forme du tunnel, MODANE (73500) pour l'ensemble des locaux avec adresse « Les Brous » et « Pomptermoz »,
  - o Etablissement : Société d'économie mixte du centre routier du Freney Mont-Cenis Fréjus, SIREN 313 180 903 sise, Autoport du Fréjus, LE FRENEY (73500) pour l'ensemble des locaux avec adresse « Les Mouilles »,
- **Décide** que cette exonération annuelle est appliquée pour l'année d'imposition 2025 ;
- **Charge** Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et aux services fiscaux pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Fait et délibéré en Conseil communautaire en séance de ce jour.  
Pour copie conforme, Modane, le 11 janvier 2024.

Le Président  
Christian SIMON

